

de faire faire ces travaux : si ces travaux ne sont pas faits, qu'il en résulte des dommages, c'est la corporation seule qui en est responsable ;

“ Nulle personne tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une *poursuite* ou *action* relatives à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les pénalités imposées par la 58 section de l'acte des municipalités et des chemins de 1855”. *Idem* sect. 62, p. 4.

Cette disposition de la loi est explicite, formelle et impérative ; le défendeur est passible de l'amende, pour négligence ; les travaux en outre peuvent être faits à ses dépens avec vingt par cent en sus ; mais c'est tout ; elle défend d'outrepasser cette limite : ces dispositions de la loi sont assez rigoureuses, il ne faut pas les dépasser, pour ne pas tomber dans l'arbitraire et la persécution : si la loi autorisait la garantie, le système municipal ne serait qu'une machine pour dépenser : car la partie lésée pourrait de suite s'adresser à l'individu même pour ses dommages, sans s'adresser à la corporation, ni à ses inspecteurs et autres officiers, l'action en garantie doit donc être déboutée.

Supposons le propriétaire absent, qu'il serait en Europe ; d'après la doctrine qu'on voudrait introduire, il pourrait être personnellement responsable des dommages, qui arriveraient dans son chemin de front, qui ne lui appartient pas, mais à la municipalité, qu'il n'a pu surveiller ; mais ce serait là une loi qui donnerait des inquiétudes sérieuses aux propriétaires de nos terres des Townships et ferait fuir le capitaliste, cette loi serait un danger pour la prospérité publique, et empêcherait le capital de s'introduire ici pour développer nos richesses de mille et une espèces : cette loi de garantie n'existe pas, parce que le législateur ne l'a jamais contemplée, encore moins décrétée :

La corporation soutenait son droit de garantie, et disait :

Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux quelle sera tenue de faire : *Idem* sect. 51, par 10. voilà le principe posé : toute personne tenue à faire des travaux est passible de dommages si elle ne les fait pas ;